



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-619

RÈGLEMENT N° 2020-619 SUR LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	FAIT LE 17 MARS 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	FAIT LE 17 MARS 2020
ADOPTION FINALE :	FAIT LE 21 AVRIL 2020
EN VIGUEUR :	LE 31 OCTOBRE 2020

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-619

RÈGLEMENT N° 2020-619 SUR LA DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

Avis aux lecteurs

- La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.
- L'utilisation des mots autoroute, rue, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.
- L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

District électoral numéro 1 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Notre-Dame et de la limite municipale Nord; la limite municipale Nord jusqu'à la Route 138, la Route 138, le prolongement de la ligne de division des lots 2 814 316 et 2 814 317 et cette ligne de division, la ligne arrière de la propriété sise au 204 du chemin du Lac, le chemin de la Butte, le cours d'eau servant de décharge au lac Saint-Augustin, les limites municipales jusqu'au point de départ.

À soustraire de ce territoire, le territoire situé à l'intérieur du territoire décrit au paragraphe précédent et qui se décrit comme suit : en partant de l'intersection de la rivière Charland et la Route 138, la Route 138 jusqu'à la limite située entre les propriétés sises aux 273 et 275, Route 138, le prolongement de la ligne arrière des rues Michel-Thibault, du Charron, Julien-Bureau, Pierre-

Constantin, des Artisans et Joseph-Dugal (côté Nord-est), la ligne arrière de la rue Joseph-Dugal (côté Sud-ouest), la rivière du Curé, le chemin du Roy, la rivière Charland, la ligne arrière de la rue du Brome (côtés Sud-est et Sud-ouest), la rivière Charland et son prolongement en direction Nord-est jusqu'au point de départ à l'intersection de la Route 138.

Ce district contient 2 411 électeurs pour un écart à la moyenne de -7,4 %.

District électoral numéro 2 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la Route 138 et de la rue Bécharde; la rue Bécharde, la rue du Draveur, la rue du Charron, la route Racette, le chemin du Roy, la rivière Charland, la ligne arrière de la rue du Brome (côtés Sud-est et Sud-ouest), la rivière Charland et son prolongement en direction Nord-est et la Route 138 jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 372 électeurs pour un écart à la moyenne de -8,9 %.

District électoral numéro 3 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Jean-Juneau et de la Route 138; la Route 138, la limite située entre les propriétés sises aux 273 et 275, Route 138, le prolongement de la ligne arrière des rues Michel-Thibault, du Charron, Julien-Bureau, Pierre-Constantin, des Artisans et Joseph-Dugal (côté Nord-est), la ligne arrière de la rue Joseph-Dugal (côté Sud-ouest), la rivière du Curé, le chemin du Roy, la route Racette, la rue du Charron, la rue du Draveur, la rue Bécharde et la Route 138 jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 748 électeurs pour un écart à la moyenne de +5,5 %.

District électoral numéro 4 :

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin du Lac et de la limite municipale Nord, la limite municipale Nord, la limite arrière des propriétés du côté Nord-ouest de la rue de l'Hétrière jusqu'au parc Riverain, le parc Riverain, la rue de l'Hétrière, la rue Lionel-Groulx et son prolongement en direction Sud-est, la ligne arrière de la rue Saint-Félix (côté Sud), la limite Est de la propriété sise au 4891, rue Saint-Félix, et son prolongement, la limite municipale Sud, le cours d'eau servant de décharge au lac Saint-Augustin, le chemin de la Butte, la ligne arrière de la propriété sise au 204 du chemin du Lac, la ligne de division des lots 2 814 316 et 2 814 317 et son prolongement jusqu'à la Route 138, la Route 138 jusqu'au point de départ.

Ce district contient 3 230 électeurs pour un écart à la moyenne de +24 %.

District électoral numéro 5 :

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite arrière des propriétés du coté Nord-ouest de la rue de l'Hêtrière et de la limite municipale Nord; les limites municipales, le prolongement en direction Nord-est de la rue des Halliers incluant l'îlot 4900 de la rue du Sourcin, la rue des Halliers, le passage piétonnier dans le parc des Bocages situé entre la rue du Sourcin et la rue des Bocages, la rue Gaboury, la rue de l'Hêtrière, le parc Riverain et la limite arrière des propriétés du coté Nord-ouest de la rue de l'Hêtrière jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 265 électeurs pour un écart à la moyenne de -13,0 %.

District électoral numéro 6 :

En partant d'un point situé à l'intersection des rues de l'Hêtrière et Gaboury; la rue Gaboury, le passage piétonnier dans le parc des Bocages situé entre la rue du Sourcin et la rue des Bocages, la rue des Halliers et son prolongement en direction Nord-est, excluant l'îlot 4900 de la rue du Sourcin, les limites municipales Est et Sud, le prolongement de la limite Est de la propriété sise au 4891, rue Saint-Félix, cette limite, la ligne arrière de la rue Saint-Félix (côté Sud), le prolongement en direction Sud-est de la rue Lionel-Groulx, cette dernière rue et la rue de l'Hêtrière jusqu'au point de départ.

Ce district contient 2 584 électeurs pour un écart à la moyenne de -0,8 %.

Le tout tel qu'illustré au plan en annexe.

2. Ce règlement abroge le *Règlement n° 2016-476 Règlement sur la division du territoire de la municipalité en districts électoraux.*
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 21 avril 2020.

Sylvain Juneau, maire

Me Daniel Martineau, greffier

ANNEXE

